

**ARRÊTÉ**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société Kogeban – communes de Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2014 fixant les conditions d'épandage de l'installation de cogénération de biomasse forestière exploitée à Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 modifié autorisant la société Kogeban à exploiter une installation de cogénération de biomasse forestière à Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2020, fixant les conditions d'exploitation au sein de l'installation précitée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 6 mai 2022 relatif à une modification des approvisionnements, du stockage de biomasse et à la mise à jour des garanties financières ;
- Vu le rapport et les propositions du 13 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 août 2022, réceptionné le 12 août 2022 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 29 août 2022 ;
- Vu la réunion technique qui s'est tenue entre l'exploitant et l'inspection des installations classées le 7 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société Kogeban est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 décembre 2017 ;

2. Par courrier du 6 mai 2022, la société Kogeban a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à une modification des approvisionnements, du stockage de biomasse et à la mise à jour des garanties financières ;

3. Au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 13 juillet 2022 précité, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 réglementant les activités de la société Kogeban, dont le siège social est situé Route de Chaulnes à Nesle (80 190), pour exploiter ses installations à Nesle et à Mesnil-Saint-Nicaise, sont modifiées par les articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2020	Chapitre 2.7 Article 3.1.2. Article 3.1.7. Article 9.2.2. Article 9.2.3.	Modifié par l'article 3, Abrogé et remplacé par l'article 4, Abrogé et remplacé par l'article 5, Abrogé et remplacé par l'article 6, Modifié par l'article 7, du présent arrêté

Le reste sans changement.

### **ARTICLE 3. – SUIVI DU COMBUSTIBLE**

Pour les déchets de bois admis sur site ( b) iii) de l'article 6 ci-dessous), en plus de s'assurer de la non-susceptibilité d'une présence de composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, l'exploitant réalisera des prélèvements représentatifs des lots livrés qui seront analysés toutes les 1000 tonnes de biomasse.

Les teneurs en polluants des déchets admis sur site ne dépassent pas les paramètres suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

#### **ARTICLE 4. – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Pour le site de la société Kogeban, situé sur la commune de Nesle, le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 174\,670,46$  euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	22 198,93 €	1,2	3 500,00 €	504,00 €	34 585,00 €	75 600,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de janvier 2022 : 119,9
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

#### **ARTICLE 5. – GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX**

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : 8,55 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 69 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 51,2 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : 0 tonne

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Produits dangereux	Cuve de fioul enterrée	8,55 tonnes (10 m <sup>3</sup> )
Déchets dangereux		
10 01 18*	Cendres volantes(selon qualité, classée en 10 01 03)	34 tonnes
13 01 09*	Huile usagée de moto-réducteur	1 tonne
13 05 02*	Boues hydrocarburées	9 tonnes
13 05 07*	Eaux hydrocarburées	7 tonnes
15 01 10*	Emballages vides souillés	0,1 tonne
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtement de protection contaminés par des substances dangereuses	0,1 tonne
Déchets non dangereux		
10 01 01	Cendres sous foyer	30 tonnes
10 01 03	Cendres volantes (selon qualité, classée en 10 01 18*)	34 tonnes
15 03 01	DIB	5 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### **ARTICLE 6. – ADMISSION SUR SITE**

La biomasse admise sur site est composée de :

- a) produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) déchets précisés ci-après :
  - i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
  - ii) déchets de liège ;
  - iii) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition;

Les copeaux ou sciure de bois ne sont pas admis.

Chaque réception de biomasse fait l'objet d'un contrôle de conformité, tracé et visé par l'opérateur ayant réalisé la vérification, et réalisé selon un protocole préétabli. Ce protocole comprend au moins un contrôle visuel du respect du premier alinéa du présent article.

En cas de détection de non-conformité, la biomasse concernée est soit renvoyée à son expéditeur avant déchargement, soit entreposée temporairement sur le site sur une aire dédiée, signalant explicitement son caractère non conforme, dans l'attente de son expédition dans les meilleurs délais vers une filière adaptée. Ces détections de non-conformité sont signalées dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un registre d'admission de la biomasse est tenu à jour. Il mentionne au moins la date d'admission, le fournisseur et transporteur et la quantité admise.

## **ARTICLE 7. – DÉPÔT**

Les caractéristiques des zones de stockage de bois sont les suivantes :

	Surface stockage maximale (m <sup>2</sup> )	Hauteur de stockage maximale (m)	Distance minimale des îlots situés à proximité des limites de propriété avec celles-ci
Stockages ZH	1997	5,3	11 m
Stockages ST1	109	4	11 m
Stockages ST2	50	5	11 m
Stockage PO2	983	4	16 m
Extracteur	1161 m <sup>2</sup> (Volume de bois avec talutage de 50° : - de 7 000 m <sup>3</sup> )	8,36	19 m

Le stockage PO2 est entouré par des murs RE120 sur trois façades (Nord, Est et Sud).

## **ARTICLE 6. – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes de Nesle et de Mesnil-Saint-Nicaise et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 8. – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, les maires des communes de Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KOGEBAN.

Amiens, le 15 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA